



Direction Proximité et Citoyenneté
Service Police Municipale
Tél. : 02 51 71 30 47 - police.municipale@mairie-vertou.fr
Référence : 2026 RPDLT 62

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION RÉGION PAYS DE LA LOIRE TOUR

Le Maire de la Ville de VERTOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 ;
- Vu la note d'adaptation de la posture VIGIPIRATE en vigueur émise par la Préfecture de Loire-Atlantique ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole ;
- Vu l'arrêté municipal du 16 février 2026 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Vertou ;
- Vu l'arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature ;

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique, d'organiser et de réglementer les déviations à l'occasion du Région Pays de la Loire Tour organisé par la Région Pays de la Loire ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services de la Ville de Vertou,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la 4^{ème} édition du Région Pays de la Loire Tour, les itinéraires des déviations permettant le contournement du site de la course sont définis comme suit :

⇒ **mardi 7 avril 2026 de 13h à 17h30**

→ A Vertou :

- En direction de Vertou centre, du lieu-dit la Grand'Noë vers le Boulevard Luc Dejoie par la route de Saint-Fiacre,

- En direction du Chêne et des Reigniers, du boulevard Luc Dejoie vers Saint-Fiacre-sur-Maine par la route de Saint-Fiacre via le lieu-dit la Grand'Noë,
 - En direction de Château-Thébaud, du carrefour Rue du Port aux Meules et de la route des Sorinières, par la route des Sorinières, la rue des Gobets, la route de Vertou, la rue de la Haussière VM 137 et la RD137,
 - En direction de Vertou centre, du carrefour Rue du Port aux Meules et de la route des Sorinières, par la rue du Port aux meules, la rue du Portereau, la rue de l'Ebeaupin, l'échangeur de la RN844 direction Saint Sébastien, sortie porte de Vertou,
 - En direction de Vertou centre et le Chêne, du carrefour Chemin de la Vignauderie route du Bignon par la Route du Bignon VM 105, la RD 62, la RD 137.
- A Saint-Fiacre-sur-Maine :
- En direction de Vertou centre par la RD et VM59 depuis le carrefour de la rue d'Echichens et de la rue de Beauregard,
 - En direction du Chêne et des Reigniers par la RD63 depuis le carrefour de la rue d'Echichens et de la rue de Beauregard.
- A Château-Thébaud :
- En direction de Vertou centre, au lieu-dit Bel Abord, par la RD63 par Saint-Fiacre-sur-Maine,
 - En direction des Reigniers, au lieu-dit Bel Abord, par la RD76 jusqu'au carrefour de la RD58,
 - En direction des Reigniers, au carrefour de la RD58 sur la RD76,
 - En direction de Vertou centre, des Pégers par la RD76 vers Château-Thébaud,
 - En direction du Chêne, au lieu-dit Bel Abord, par la RD63 jusqu'au rond-point avec la RD58 à Château-Thébaud puis vers la RD 62 vers le Bignon.
- Au Bignon :
- En direction de Vertou centre et du Chêne, depuis le carrefour de la RD105 et la RD62 vers la RD137 via la RD 62.
- Aux Sorinières :
- En direction du Chêne, par la RD137, la VM 137 pour rejoindre la VM 105 dénommée la rue de la Haussière, la route de Vertou et la rue des Gobets,
 - En direction de Château-Thebaud, Vertou centre et du Chêne, du carrefour de la Lande Chatterie avec la route de Château-Thébaud par la route de Bon Acquet jusqu'à la rue des Gobets à Vertou.

Article 2 : Pendant les horaires d'interdiction de la circulation motorisée, les véhicules suivants sont autorisés à emprunter les voies visées au présent arrêté :

- Les véhicules de secours et de sécurité,
- Les véhicules de la Ville et de la Métropole

La vitesse de déplacement des véhicules visés aux deux derniers alinéas doit y être limitée à celle d'un homme au pas lorsque les circonstances l'exigent.

Les conducteurs de ces véhicules doivent parcourir ces voies en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas mettre en danger les autres usagers.

Article 3 : La distribution, la mise en place et le retrait de la signalisation sont assurées par Nantes Métropole, Pôle Loire Sèvre et Vignoble, le Conseil Départemental et la Direction des Routes Ouest.

Article 4 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie réglementaire.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ».

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES (6, allée de l'Île Gloriette-BP 4111-44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, la Directrice du pôle Loire, Sèvre et Vignoble, le Chef du service aménagement Délégation Vignoble, le Chef de centre du CEI de Goulaine, le Chef de la Police Municipale de Vertou, des Sorinières, et le Commandant de Brigade de gendarmerie de Vertou et d'Aigrefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vertou, le 16 mars 2026



Rodolphe AMAILLAND
Membre du bureau métropolitain
Maire de Vertou
Président des maires de Loire-Atlantique

